

Strasbourg, 09/09/2005

CAHDI (2005) 11

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**30e réunion
Strasbourg, 19-20 septembre 2005**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).

2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies : <http://untreaty.un.org/>.

4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.

5. Le format des renseignements est le suivant : CONVENTION: **Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

PARTIE I : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DECEMBRE 1979¹

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 :

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

Article 9 :

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 15 :

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Article 16 :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage

que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du

nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 29 :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

ÉMIRATS ARABES UNIS, 6 octobre 2004, 1^{er} décembre 2004, 30 novembre 2005

Réserves :

Alinéa f) de l'article 2

L'État des Émirats arabes unis considère que cet alinéa est contraire aux dispositions relatives à l'héritage établies par la charia. De ce fait, il formule des réserves à propos de cet alinéa et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Article 9

L'État des Émirats arabes unis considère que l'acquisition de la nationalité est une affaire interne régie par la législation nationale. L'État des Émirats arabes unis formule des réserves à propos de cet article et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Paragraphe 2 de l'article 15

L'État des Émirats arabes unis considère que ce paragraphe est contraire aux normes de la charia concernant la tutelle légale, le témoignage et la conclusion de contrats. En conséquence, il formule des réserves au sujet de ce paragraphe et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Article 16

L'État des Émirats arabes unis se déclare lié par les dispositions de cet article dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes de la charia. L'État des Émirats arabes unis considère que l'assignation de la dot, les dépenses et la pension alimentaire sont dues à l'épouse par son conjoint. De même, l'époux dispose du droit au divorce. L'épouse a le droit d'administrer ses biens propres en toute liberté et de disposer de sa fortune comme elle l'entend. Elle n'est pas tenue d'user de sa fortune personnelle au bénéfice de son époux. En outre, la charia prévoit que c'est la justice qui connaît des questions relatives au droit de l'épouse au divorce en cas d'atteinte aux droits de celle-ci.

Paragraphe 1 de l'article 29

L'État des Émirats arabes unis reconnaît l'importance de cet article et respecte ses dispositions. L'article énonce que "Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice...".

Cet article contrevient cependant au principe général selon lequel tout différend est soumis à l'organisme d'arbitrage à la demande des deux parties. De même, certains États pourraient s'appuyer sur ces dispositions pour engager des procédures contre d'autres États en vue de défendre leurs nationaux. L'affaire peut ensuite être soumise au comité chargé d'examiner les rapports des États conformément aux dispositions de la Convention et aboutir à une condamnation de l'État en question pour violation des dispositions de la Convention. En conséquence, l'État des Émirats arabes unis formule des réserves à propos de cet article et ne se considère pas lié par ses dispositions.

2. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966

PAKISTAN, 3 novembre 2004, 17 novembre 2004, 16 novembre 2005

Déclaration :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan accepte les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais il les appliquera progressivement, en tenant compte des conditions économiques existantes et des plans nationaux de développement. L'application des dispositions du Pacte sera toutefois soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

3. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES, NEW YORK, 25 MAI 2000

OMAN, 17 septembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Réserve :

(...) sous réserve des réserves du Sultanat² à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Déclaration:

(...) l'âge légal minimum d'engagement au Ministère de la défense et dans les forces armées du Sultanat est de dix-huit (18) ans, ce dont fait foi le certificat de naissance ou le certificat indiquant l'âge présumé, délivré par les autorités compétentes. En outre, l'engagement n'est pas obligatoire.

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966³

MAURITANIE, 17 novembre 2004, 23 novembre 2004, 22 novembre 2005

² *Les réserves du Sultanat à la Convention relative aux droits de l'enfant :*

1. Pour sa part, le Sultanat d'Oman ajoute les termes "au moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien être de l'enfant", à la fin du paragraphe 4 de l'article 9, de la Convention.
2. Le Sultanat d'Oman formule des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la *charia* islamique ou aux législations en vigueur dans le Sultanat, en particulier les dispositions relatives à l'adoption, qui figurent à l'article 21 de la Convention.
3. La Convention sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.
4. Le Sultanat d'Oman interprète l'article 7 de la Convention concernant la nationalité de l'enfant comme signifiant que l'enfant né dans le Sultanat "de père et de mère inconnus" acquiert la nationalité omanaise, en vertu de la législation omanaise.
5. Le Sultanat d'Oman ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention, consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et de l'article 30, qui reconnaît à l'enfant qui appartient à une minorité religieuse de professer sa propre religion.

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 18 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 23 :

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Déclaration :

Le gouvernement Mauritanien tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la chari'a islamique.

Le gouvernement Mauritanien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilités des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la chari'a islamique.

6. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK, 9 DECEMBRE 1999⁴

EGYPTE, 1^{er} mars 2005, 5 août 2005, 4 août 2006

Réserves et déclarations :

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, aux fins d'application de la Convention, considère que les instruments auxquels l'Egypte n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte ne s'estime pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.

Texte explicatif :

⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 :

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat Partie, qui en notifie le dépositaire (...).

Article 24 :

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

Article 26 :

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Tout en respectant les principes et règles du droit international public et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, la République arabe d'Egypte considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du sous paragraphe b **[du paragraphe 1]** de l'article 2 de la Convention.

La Convention entre en vigueur pour l'Egypte le 31 mars 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, 24 avril 2005, 4 mai 2005, 3 mai 2006

Réserves et déclarations :

La République arabe syrienne tient à émettre des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.

En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention n'entraîne pas son adhésion aux textes ci-après, énumérés dans l'annexe à la Convention, et ce, jusqu'à ce que la Syrie adopte lesdits instruments :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ;
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 ;
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République arabe syrienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

La Convention entrera en vigueur pour la République arabe syrienne le 24 mai 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26.

7. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DECEMBRE 1997⁵

⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure.

(a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ; ou

(b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

(a) se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ;

BELGIQUE, 20 mai 2005, 23 mai 2005, 22 mai 2006

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, le Gouvernement belge formule la réserve suivante :

1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Belgique se réserve le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire pour toute infraction visée à l'article 2 qu'elle considère comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. En cas d'application du paragraphe 1^{er}, la Belgique rappelle qu'elle est tenue par la principe général de droit *aut dedere, aut judicare*, eu égard aux règles de compétence de ses juridictions.

La Convention entrera en vigueur pour la Belgique le 19 juin 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 22.

EGYPTE, 9 août 2005, 16 août 2005, 15 août 2006

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte déclare qu'il ne se considère lié par la paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention que dans la mesure où le droit interne des Etats parties n'est pas en contradiction avec les principes pertinents du droit international.

2. Le Gouvernement de République arabe d'Egypte déclare qu'il ne se considère lié par la paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention que dans la mesure où les forces armées de l'Etat ne violent pas les principes du droit international en s'acquittant de leurs fonctions.

La Convention entrera en vigueur pour l'Egypte le 8 septembre 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 22.

(b) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou

(c) contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert ; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 6 :

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.

Article 11 :

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 19 :

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 22 :

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par ce Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950

MONACO, 5 octobre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

Déclaration formulée lors de la signature du traité :

La Principauté de Monaco s'engage à respecter les dispositions de la Convention tout en soulignant que le fait de constituer un Etat aux dimensions limitées implique de porter une attention spéciale aux questions de résidence et de travail ainsi qu'aux mesures sociales à l'égard des étrangers, même si elles ne sont pas couvertes par la Convention.

Note du Secrétariat : Des déclarations similaires ont été formulées par Saint-Marin et Andorre.

2. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957⁶

SLOVÉNIE, 30 septembre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, le Gouvernement de Slovénie déclare que la République de Slovénie a mis en œuvre la Décision-Cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne avec la Loi sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise. La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004 et est applicable entre les Etats membres aux demandes de remise (extradition) faites après cette date et pour des infractions commises après le 7 août 2002.

Les dispositions de la Loi sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise remplacent en conséquence les dispositions de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des deux Protocoles additionnels du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978, dans la mesure où la

⁶ *Dispositions pertinentes:*

Article 27 - Champ d'application territoriale :

1. La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.
2. Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.
3. La République fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au *Land* Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.
4. Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux :

1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.
2. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
3. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Décision-Cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise soit applicable dans les relations entre la Slovénie et les autres Etats membres.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

IRLANDE, 15 octobre 2004, 3 novembre 2004, 2 novembre 2005

Le Gouvernement de l'Irlande, en vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, 1957, notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Irlande mettra en œuvre la Décision-Cadre du Conseil de l'Union européenne (2002/584/JHA) du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres en relation avec les Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où la Décision-Cadre est applicable aux relations entre l'Irlande et l'autre Etat membre.

Le Gouvernement de l'Irlande notifie par la présente au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Irlande appliquera la Convention européenne d'extradition, 1957, aux territoires du Royaume-Uni des Iles de la Manche et à l'Ile de Man.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 27 et 28 de la Convention.

FRANCE, 18 octobre 2004, 3 novembre 2004, 2 novembre 2005

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention que depuis le 12 mars 2004 pour Paris et le 13 mars 2004 pour le reste de la France, les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen, lorsque celui-ci peut être mis en œuvre, remplacent les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 dans les procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

LUXEMBOURG, 2 novembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg applique la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002 dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres.

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et le Protocole additionnel du 15 octobre 1975 restent applicables pour les faits commis antérieurement au 7 août 2002.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

REPUBLIQUE TCHEQUE, 14 janvier 2005, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République tchèque notifie que, le 1er novembre 2004, elle a promulgué la législation mettant en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA; ci-après dénommée "la décision-cadre sur le

mandat d'arrêt européen"), que la République tchèque assimile à une loi uniforme au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention et que la République tchèque appliquera dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui appliquent également la législation mettant en oeuvre la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. La Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 continuent à s'appliquer dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne l'extradition de personnes poursuivies pour des faits commis avant le 1er novembre 2004.

La République tchèque continuera à appliquer l'article 3 du Traité entre la République tchèque et la République slovaque sur l'entraide rendue par les autorités judiciaires et le règlement de certaines relations juridiques en matières civile et pénale, fait à Prague le 29 octobre 1992, et l'article XV du Traité entre la République tchèque et l'Autriche de Supplément à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de facilitation de son application, fait à Vienne le 27 juin 1994, sur la base desquels les mandats d'arrêt européens et autres documents sont transmis sans traduction dans la langue officielle de l'Etat requis.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

POLOGNE, 24 février 2005, 24 mars 2005, 23 mars 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République de Pologne déclare que depuis le 1er mai 2004 dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne, elle applique la législation interne mettant en oeuvre les dispositions de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA), dans la mesure où la Décision-cadre est applicable aux relations entre la Pologne et les autres Etats membres.

Les dispositions de la Décision-cadre susmentionnée ont été mises en oeuvre dans la loi polonaise en vertu de la loi amendement le Code pénal, le Code de procédure criminelle et le Code des Contraventions, en date du 18 mars 2004.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

AUTRICHE, 18 mars 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, l'Autriche déclare que depuis le 1er mai 2004 elle applique la législation interne mettant en oeuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA) dans les relations avec les Etats contractants qui sont Etats membres de l'Union européenne et qui appliquaient déjà la Décision-cadre de l'UE au 1er mai 2004, à l'exception des demandes concernant des faits punissables commis partiellement ou complètement avant le 7 août 2002.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

PORTUGAL, 18 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République portugaise notifie l'applicabilité, dans ses relations avec les autres Etats membres de l'Union européenne, de la Décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne.

La Décision-cadre a été mise en oeuvre dans la législation portugaise par la Loi n° 65/2003 du 23 août 2003 et, conformément à l'article 40 de cette Loi, son cadre juridique est en vigueur depuis le 1er janvier 2004 et est, depuis cette date, applicable aux demandes de remise (extradition) faites par les Etats membres de l'Union européenne qui ont opté pour l'application immédiate de la Décision-cadre.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

CHYPRE, 24 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement de Chypre notifie la mise en oeuvre dans la législation chypriote de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne (2002/584/JHA).

La Décision-cadre a été mise en oeuvre dans la législation chypriote par la Loi n° 133 du 30 avril 2004. La Loi est entrée en vigueur le 1er mai 2004 et est applicable, depuis lors, aux demandes de remise (extradition) faites par les Etats membres de l'Union européenne. Les dispositions du mandat d'arrêt européen remplacent les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de ses deux Protocoles des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 dans les relations mutuelles entre Chypre et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

3. **ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (STE N° 25), 13 DECEMBRE 1957**⁷

PAYS-BAS, 15 septembre 2004, 23 septembre 2004, 22 septembre 2005

Le Royaume des Pays-Bas et l'Ukraine sont Parties contractantes de l'Accord européen sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957. Le Royaume des Pays-Bas a toutefois décidé, dans le cas où l'Ukraine ratifie cet Accord, de suspendre temporairement l'entrée en vigueur de cet accord à l'égard de l'Ukraine, avec effet immédiat, sur la base de l'article 7 de l'Accord.

Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 concernant les visas, dont l'annexe 1 stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les

⁷ *Dispositions pertinentes* :

Article 7 :

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

ressortissants doivent posséder des visas lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : D'autres Etats Parties à l'Accord, membres de l'Union européenne, ont formulé une déclaration similaire. L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004 et ne l'a pas encore ratifié.

GRÈCE, 22 septembre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

La République hellénique et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Suite à sa déclaration en date du 2 mai 1959, le Gouvernement grec déclare qu'il a décidé, conformément à l'article 7 de l'Accord, de suspendre temporairement l'entrée en vigueur de cet accord à l'égard de l'Ukraine, dans le cas où l'Ukraine ratifierait cet Accord.

Cette mesure est jugée nécessaire pour les raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet Accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 dont l'annexe I stipule que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Note du Secrétariat : D'autres Etats Parties à l'Accord, membres de l'Union européenne, ont formulé une déclaration similaire. L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004 et ne l'a pas encore ratifié.

FRANCE, 7 avril 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

La France et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de cet Accord, la France a décidé la suspension temporaire avec effet immédiat de son application à l'égard de l'Ukraine, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5.

Cette mesure est jugée nécessaire pour des raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet Accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 dont l'annexe I dispose que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Note du Secrétariat : D'autres Etats Parties à l'Accord, membres de l'Union européenne, ont formulé une déclaration similaire. L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004 et ne l'a pas encore ratifié.

4. CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 30), 20 AVRIL 1959⁸

⁸ Dispositions pertinentes:

Article 2 :

L'entraide judiciaire pourra être refusée :

- a. si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;
- b. si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

Article 5 :

1. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes :

-
- a. l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
 - b. motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
 - c. de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.
2. Lorsqu'une Partie contractante aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, toute autre Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité.

Article 7 :

1. La partie requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la partie requérante.

Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fera connaître immédiatement le motif à la partie requérante.

3. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, demander que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire soit transmise à ses autorités dans un certain délai avant la date fixée pour la comparution. Ce délai sera précisé dans ladite déclaration et ne pourra pas excéder 50 jours.

Il sera tenu compte de ce délai en vue de la fixation de la date de comparution et lors de la transmission de la citation.

Article 13 :

1. La partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie contractante pour les besoins d'une affaire pénale.
2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

Article 15 :

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie.
2. En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.
3. Les demandes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 13 pourront être adressées directement par les autorités judiciaires au service compétent de la partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise.
4. Les demandes d'entraide judiciaire, autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article et notamment les demandes d'enquête préliminaire à la poursuite, pourront faire l'objet de communications directes entre autorités judiciaires.
5. Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente convention, elle pourra l'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
6. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, soit faire savoir que toutes ou certaines demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article, soit demander que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de cet article, une copie de la commission rogatoire soit communiquée en même temps à son ministère de la Justice.
7. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre Parties contractantes, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des parties est prévue.

Article 16 :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes ne sera pas exigée.
2. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Les autres Parties pourront appliquer la règle de la réciprocité.

ANDORRE, 26 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

Réserves :

Concernant l'article 2 de la Convention, la Principauté d'Andorre se réserve le droit de n'accorder l'entraide judiciaire en vertu de la Convention qu'à la condition expresse que les résultats des enquêtes ainsi que les informations figurant dans les documents et les dossiers transmis ne pourront, sans consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins [d'investigations ou de procédures] autres que celles précisées dans la demande.

Concernant l'article 2 de la Convention, la Principauté d'Andorre se réserve le droit de refuser une demande d'entraide judiciaire :

a) Si les infractions pénales sur lesquelles se fonde une commission rogatoire ne sont pas pénalement punies par la Loi andorrane.

b) Si la personne faisant l'objet de la demande a été condamnée par jugement ferme en Principauté d'Andorre et qu'elle a purgé sa peine ou si elle a été acquittée en Andorre pour les mêmes faits.

Conformément à l'article 5 de la Convention, la Principauté d'Andorre se réserve la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires, aux fins de perquisition ou saisie d'objets, aux conditions stipulées à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et c) de la présente Convention.

Eu égard à l'article 13 de la Convention, la Principauté d'Andorre se réserve la faculté de soumettre la délivrance des extraits de casier judiciaire d'une personne résidant en Principauté d'Andorre à la condition qu'elle ait été inculpée ou convoquée à jugement en qualité d'inculpée.

Eu égard à l'article 22 de la Convention, la Principauté d'Andorre déclare que, compte tenu des modalités d'organisation interne et de fonctionnement du registre du casier judiciaire, les autorités responsables de la tenue du registre de casiers judiciaires ne sont pas en mesure d'assurer un échange d'informations systématique quant aux décisions condamnatoires figurant dans ces registres.

Toutefois, ces mêmes autorités délivreront les extraits de casiers judiciaires des étrangers ne résidant pas en Principauté d'Andorre et des résidents ayant été poursuivis ou appelés à comparaître à jugement en qualité d'inculpés, à la demande préalable de l'autorité judiciaire étrangère compétente dans une procédure pénale concrète.

3. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties contractantes.

Article 21 :

1. Toute dénonciation adressée par une Partie contractante en vue de poursuites devant les tribunaux d'une autre Partie fera l'objet de communications entre ministères de la Justice. Cependant les Parties contractantes pourront user de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 15.

2. La partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 16 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 22 :

Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

Article 24 :

Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente convention.

Déclarations :

Aux fins d'application du paragraphe 3 de l'article 7, la Principauté d'Andorre déclare que les citations à comparaître visant une personne poursuivie dans une procédure pénale se trouvant sur son territoire, doivent être adressées aux autorités andorranes 30 jours, au moins, avant la date prévue pour la comparution de cette personne.

La Principauté d'Andorre déclare également, que lorsque l'objet d'une commission rogatoire comporte une citation d'avoir à comparaître devant les tribunaux en qualité d'inculpé, de lésé, d'expert ou de témoin, la citation peut être faite moyennant lettre recommandée si la législation de l'état requérant le permet.

Compte tenu de ce qui est stipulé au paragraphe 6 de l'article 15, la Principauté d'Andorre déclare ce qui suit :

Une copie des commissions rogatoires prévues au paragraphe 2 de l'article 15 et des demandes d'enquête préliminaire conformément au paragraphe 4 de l'article 15, devra être transmise au Ministère de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement de l'Andorre.

En cas d'urgence, les autorités judiciaires andorranes renverront les commissions rogatoires, exécutées ou non selon le cas, aux autorités énoncées dans l'article 15, sans préjudice que, simultanément, elles puissent être transmises à travers Interpol ou remises auprès des autorités de l'État requérant expressément habilitées à cet effet.

La Principauté d'Andorre déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, les demandes et les pièces annexes, doivent être adressés aux autorités andorranes accompagnées d'une traduction au catalan, à l'espagnol ou au français.

La Principauté d'Andorre déclare qu'en cas d'urgence, les dénonciations que prévoit l'article 21 peuvent être adressées simultanément au Ministère de la Justice et de l'Intérieur et au Ministère Public de la Principauté d'Andorre accompagnées des éléments utiles pour la procédure intentée.

Conformément à l'article 24, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle considère comme autorités judiciaires de la Principauté d'Andorre aux effets de la présente Convention, les autorités suivantes :

- Le Tribunal Supérieur de Justice d'Andorre,
- Le Tribunal de Corts (tribunal avec des compétences exclusivement pénales),
- Le Président du Tribunal de Corts,
- Le Tribunal de Batlles (tribunal de première instance),
- Le Batlle (le juge),
- Le Procureur Général,
- Le Procureur Adjoint.

Note du Secrétariat : Les réserves et les déclarations d'Andorre ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

5. ACCORD EUROPEEN RELATIF A LA SUPPRESSION DES VISAS POUR LES REFUGIES (STE N° 31), 20 AVRIL 1959⁹

SLOVAQUIE, 29 mars 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

⁹ Dispositions pertinentes:

Article 2 :

Le terme «territoire» d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 2 de l'Accord, la Slovaquie déclare que le territoire de la République slovaque est intégral et indivisible, défini par les frontières de l'Etat avec les Etats voisins conformément aux traités internationaux conclus par la République slovaque ou aux traités internationaux par lesquels la République slovaque est liée.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 2 de l'Accord.

6. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA TRANSMISSION DES PROCEDURES REPRESSIVES (STE N° 73), 15 MAI 1972¹⁰

ARMÉNIE, 17 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Conformément à l'annexe II, la République d'Arménie déclare que le terme « ressortissant », aux fins de cette Convention, fait référence à une personne citoyenne de la République d'Arménie comme à une personne ayant le statut de réfugié de la République d'Arménie.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'annexe II de la Convention.

7. ACCORD EUROPEEN SUR LA TRANSMISSION DES DEMANDES D'ASSISTANCE JUDICIAIRE (STE N° 92), 27 JANVIER 1977¹¹

SERBIE-MONTENEGRO, 9 février 2005, 11 février 2005, 10 février 2006

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord, la Serbie-Monténégro exclut totalement l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, alinéa b, de l'Accord.

Note du Secrétariat: La réserve de la Serbie-Monténégro a été formulée conformément à l'article 13, paragraphe 1 de l'Accord.

8. CONVENTION EUROPEENNE SUR LE CONTROLE DE L'ACQUISITION ET DE LA DETENTION D'ARMES A FEU PAR DES PARTICULIERS (STE N° 101), 28 JUIN 1978

POLOGNE, 2 juin 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

¹⁰ *Dispositions pertinentes:*

ANNEXE II

Tout Etat contractant peut déclarer que, pour des raisons d'ordre constitutionnel, il ne peut formuler ou accueillir de demandes de poursuites que dans les cas qui sont précisés dans sa loi interne.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, définir, en ce qui le concerne, le terme « ressortissant » au sens de la présente Convention.

¹¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 6 :

1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités intéressées des Parties contractantes et des dispositions des articles 13 et 14:

a. la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'autorité réceptrice ou accompagnés d'une traduction dans cette langue;

b. chaque Partie contractante doit néanmoins accepter la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes communications lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise ou française, ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les communications émanant de l'Etat de l'autorité réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou en anglais ou français.

Au titre de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, il devrait être indiqué qu'il n'est pas nécessaire de faire part des transactions grâce auxquelles des organes officiels acquièrent directement des armes à feu de sociétés étrangères ou par lesquelles des armes à feu sont acquises par des sociétés dans le cadre d'accords de coopération entre des Etats ou des organes officiels, à la condition que les autorités du pays de destination fournissent un certificat attestant qu'elles ont été informées de l'acquisition en question.

La République de Pologne déclare que la Convention s'applique uniquement aux personnes qui ont leur résidence habituelle au sens de l'Article n° 9 de l'annexe à la Résolution (72) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à la condition que la Partie contractante à la Convention, sur le territoire de laquelle une personne donnée réside, reconnaisse cette résidence comme habituelle.

La République de Pologne déclare que la Convention s'applique aux armes de feu de petit calibre et à tout objet qui a été rendu définitivement à l'usage pourvu qu'un tel objet soit de fait une arme à feu ou en fasse partie.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Pologne est une déclaration interprétative de la Convention.

9. ACCORD EUROPEEN SUR LE TRANSFERT DE LA RESPONSABILITE A L'EGARD DES REFUGIES (STE N° 107), 16 OCTOBRE 1980¹²

¹² *Dispositions pertinentes:*

Article 2 :

1. Le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second Etat avec l'accord des autorités de celui-ci ou, auparavant, si le second Etat a admis le réfugié à demeurer sur son territoire soit d'une manière permanente, soit pour une durée excédant la validité du titre de voyage.

Cette période de deux ans court à compter de la date de l'admission du réfugié sur le territoire du second Etat ou, si une telle date ne peut être établie, à compter de la date à laquelle le réfugié s'est présenté aux autorités du second Etat.

2. Pour le calcul de la période prévue au paragraphe 1 du présent article:

- a. les séjours autorisés uniquement à des fins d'études, de formation ou de soins médicaux ne sont pas pris en compte;
- b. la durée de la détention du réfugié liée à une condamnation pénale n'est pas prise en compte;
- c. la période durant laquelle le réfugié est autorisé à demeurer sur le territoire du second Etat en attendant qu'une décision soit rendue à la suite d'un recours contre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement n'est prise en compte que si la décision rendue est favorable au réfugié;
- d. les périodes pendant lesquelles le réfugié s'absente à titre temporaire du territoire du second Etat pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ou, à diverses reprises, pour une durée totale n'excédant pas six mois, seront prises en compte, le séjour n'étant pas considéré comme interrompu ou suspendu par de telles absences.

3. Le transfert de responsabilité est également considéré comme ayant eu lieu lorsque, en vertu de l'article 4, la réadmission dans le premier Etat ne peut plus être demandée.

Article 4 :

1. Tant qu'il n'y a pas eu transfert de responsabilité conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, le réfugié sera réadmis à tout moment sur le territoire du premier Etat, même après l'expiration du titre de voyage. Dans ce dernier cas, la réadmission interviendra sur simple demande du second Etat, à condition que cette demande soit présentée dans les six mois suivant l'expiration de ce titre.

2. Si les autorités du second Etat ignorent où se trouve le réfugié et ne peuvent, pour cette raison, faire la demande mentionnée au paragraphe 1 au cours des six mois suivant l'expiration du titre de voyage, cette demande doit être faite dans les six mois après que le second Etat a eu connaissance du lieu où se trouve le réfugié, mais au plus tard deux ans après l'expiration du titre de voyage.

Article 14 :

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou des deux réserves figurant à l'annexe au présent Accord. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

POLOGNE, 20 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord, la République de Pologne déclare qu'elle n'acceptera pas de demande de réadmission présentée sur la base des dispositions de l'article 4, paragraphe 2.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord, la République de Pologne déclare que, pour autant qu'il soit concerné, le transfert de responsabilité prévu au titre des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, ne se présentera pas au motif qu'elle a autorisé le réfugié à rester sur son territoire pendant une période supérieure à la validité du document de voyage aux seules fins d'études ou d'apprentissage.

Note du Secrétariat : Les réserves de la Pologne ont été faites conformément à l'article 14 de l'Accord.

10. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981¹³

ALBANIE, 14 février 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République d'Albanie déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux catégories suivantes de données personnelles :

- a) au traitement de données personnelles effectué par des personnes à des fins exclusivement personnelles à la condition que ces données ne soient pas destinées à une diffusion à travers différents moyens de communication ;
- b) aux données personnelles qui, grâce à une loi, sont accessibles au public et aux données personnelles qui sont publiées conformément à la loi.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention, la République d'Albanie déclare qu'elle appliquera la Convention aux données afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique.

3. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Accord ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

¹³ *Dispositions pertinentes :*

Article 3 – Champ d'application :

1. Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.
2. Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:
 - a. qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;
 - b. qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;
 - c. qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

Note du Secrétariat : Les déclarations de l'Albanie ont été formulées conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

CROATIE, 21 juin 2005, 28 juillet 2005, 27 juillet 2006

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République de Croatie déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux fichiers automatisés de données à caractère personnel conservés par des personnes à des fins exclusivement personnelles ou à des fins familiales.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa c, de la Convention, la République de Croatie déclare que la Convention s'appliquera également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitement automatisé.

Note du Secrétariat : Les déclarations de la Croatie ont été formulées conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

11. CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE N° 112), 21 MARS 1983¹⁴

¹⁴ *Dispositions pertinentes* :

Article 3 – Conditions du transfèrement :

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1.a et b dans ses relations avec les autres Parties.

Article 5 – Demandes et réponses :

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
3. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.
4. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 7 – Consentement et vérification :

1. L'Etat de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1.d le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'Etat de condamnation.
2. L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 9 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution :

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent:
 - a. soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;
 - b. soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.
2. L'Etat d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'Etat de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.
4. Tout Etat dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'une autre Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration adressée au Secrétaire du Conseil de l'Europe, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.

Article 16 – Transit :

COREE, 20 juillet 2005, 28 juillet 2005, 27 juillet 2006

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la République de Corée entend exclure l'application des procédures prévues à l'article 9, paragraphe 1 (b), dans les cas où la République de Corée est l'Etat d'exécution.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, la République de Corée déclare que les voies diplomatiques seront utilisées sauf dans les cas d'urgence ou autres circonstances exceptionnelles.

Conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la Convention, la République de Corée devra être informée à l'avance de tout transit de personnes condamnées par voie aérienne au-dessus de son territoire, même si aucun atterrissage n'est prévu.

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, la République de Corée exige que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnés d'une traduction en langue coréenne ou en langue anglaise.

La République de Corée déclare que, conformément à la loi applicable en République de Corée, le consentement de la personne ne peut pas être retiré alors qu'il a été confirmé par les autorités compétentes de la République de Corée au moyen de documents écrits signés par cette personne.

-
1. Une Partie doit, en conformité avec sa législation, accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, si la demande est formulée par une autre Partie qui est elle-même convenue avec une autre Partie ou avec un Etat tiers du transfèrement du condamné vers ou à partir de son territoire.
 2. Une Partie peut refuser d'accorder le transit:
 - a. si le condamné est un de ses ressortissants, ou
 - b. si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.
 3. Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par les voies mentionnées aux dispositions de l'article 5.2 et 3.
 4. Une Partie peut accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, formulée par un Etat tiers, si celui-ci est convenu avec une autre Partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.
 5. La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.
 6. La Partie requise d'accorder le transit peut être invitée à donner l'assurance que le condamné ne sera ni poursuivi, ni détenu, sous réserve de l'application du paragraphe précédent, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat de transit, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de condamnation.
 7. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'une Partie et aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, chaque Etat peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, exiger que lui soit notifié tout transit au-dessus de son territoire.

Article 17 – Langues et frais :

1. Les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, doivent se faire dans la langue de la Partie à laquelle elles sont adressées ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, aucune traduction des demandes de transfèrement ou des documents à l'appui n'est nécessaire.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Il peut à cette occasion déclarer qu'il est disposé à accepter des traductions dans toute autre langue en plus de la langue officielle, ou des langues officielles, du Conseil de l'Europe.
4. Sauf l'exception prévue à l'article 6.2.a, les documents transmis en application de la présente Convention n'ont pas besoin d'être certifiés.
5. Les frais occasionnés en appliquant la présente Convention sont à la charge de l'Etat d'exécution, à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation.

Note du Secrétariat : Les déclarations de la Corée ont été faites conformément aux articles 3, 5, 7, 16 et 17 de la Convention.

12. CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE AU DEDOMMAGEMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS VIOLENTES (STE N° 116), 24 NOVEMBRE 1983¹⁵

ALBANIE, 26 novembre 2004, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

Considérant l'article 2, paragraphe 1 (b) de la Convention, la République d'Albanie déclare que le terme « dépendants » selon la législation d'Albanie comprend « les enfants mineurs, les époux, les parents handicapés, qui étaient entièrement ou partiellement dépendants de la personne décédée, ainsi que les personnes qui vivaient au sein de la famille de la personne décédée et étaient habilitées à percevoir des pensions alimentaires de cette personne ».

Note du Secrétariat : La déclaration de l'Albanie est une déclaration interprétative de l'article 2, paragraphe 1 (b) de la Convention.

13. PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 117), 22 NOVEMBRE 1984¹⁶

PORTUGAL, 15 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

¹⁵ *Dispositions pertinentes* :

Article 2 :

1. Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'Etat doit contribuer au dédommagement:
 - a. de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence;
 - b. de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.
2. Le dédommagement prévu à l'alinéa précédent sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

¹⁶ *Dispositions pertinentes* :

Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir:
 - a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion;
 - b. faire examiner son cas; et
 - c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Par « infraction pénale » et « infraction », aux articles 2 et 4 du présent Protocole, le Portugal considère seulement les faits qui constituent une infraction pénale d'après son droit interne.

Note du Secrétariat : La déclaration du Portugal est une déclaration interprétative des articles 2 et 4 du Protocole n°7. L'Allemagne et l'Italie ont formulé des déclarations similaires.

LIECHTENSTEIN, 8 février 2005, 11 février 2005, 10 février 2006

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein déclare que seules les infractions qui, dans la législation du Liechtenstein, relèvent de la compétence des cours pénales du Liechtenstein peuvent être considérées comme des infractions au sens de l'article 2 de ce Protocole.

Note du Secrétariat : La déclaration du Liechtenstein est une déclaration interprétative de l'article 2 du Protocole n°7. L'Allemagne et l'Italie ont formulé des déclarations similaires.

BELGIQUE, 11 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

La Belgique entend les mots "résidant" et "régulièrement" mentionnés à l'article 1er du présent Protocole dans le sens qui leur est donné au paragraphe 9 de son rapport explicatif.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Belgique est une déclaration interprétative de l'article 1 du Protocole n° 7.

14. CHARTRE EUROPÉENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE (STE n° 122), 15 OCTOBRE 1985¹⁷

BELGIQUE, 25 août 2004, 23 septembre 2004, 22 septembre 2005

Conformément à l'article 13 de la Charte, le Royaume de Belgique considère qu'il entend limiter la portée de la Charte aux provinces et aux communes. Conformément au même article, les dispositions de la Charte ne s'appliquent pas aux Centres publics d'Aide sociale (CPAS) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 13 de la Charte.

GÉORGIE, 8 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie ne pourra être tenue pour responsable de l'application des dispositions des paragraphes de la Charte européenne de l'autonomie locale indiqués ci-dessus dans ces territoires.

Note du Secrétariat : La Géorgie a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe.

¹⁷ *Dispositions pertinentes* :

Article 13 – Collectivités auxquelles s'applique la Charte

Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Charte. Elle peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application de la Charte par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

15. CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME (STE N° 141), 8 NOVEMBRE 1990¹⁸

TURQUIE, 13 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, la République de Turquie déclare que l'article 2, paragraphe 1 ne s'applique qu'aux infractions définies dans sa législation interne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention. Les infractions ou catégories d'infractions ne sont pas précisées.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, la République de Turquie déclare que l'article 6, paragraphe 1 ne s'applique qu'aux infractions définies dans sa législation interne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la Convention. Les infractions principales ou catégories d'infractions principales ne sont pas précisées.

La République de Turquie souligne l'étroite corrélation entre le trafic de drogues, le crime organisé et le terrorisme, et déclare qu'elle comprend que la Convention sera appliquée aux actes terroristes comme il est indiqué dans la Résolution n° 3, adoptée lors de la 16ème Conférence des Ministres européens de la Justice en 1988.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Turquie est une déclaration interprétative de la Convention.

16. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (STE N° 157), 1^{er} FEVRIER 1995

¹⁸ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 – Mesures de confiscation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'aux infractions ou catégories d'infractions précisées dans la déclaration.

Article 6 – Infractions de blanchiment

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à:

a. la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits;

et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique:

c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits;

d. la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

(...)

4. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 1 du présent article s'applique seulement aux infractions principales ou catégories d'infractions principales précisées dans cette déclaration.

PAYS-BAS, 16 février 2005, 22 février 2005, 21 février 2006

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention-cadre pour le Royaume en Europe.
Le Royaume des Pays-Bas appliquera la Convention-cadre aux Frisons.

Le Gouvernement des Pays-Bas présume que la protection apportée par l'article 10, paragraphe 3, ne diffère pas, malgré les variations du libellé, de celle apportée par l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 3 (a) et (e), de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité nationale » ni de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

LETTONIE, 6 juin 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

La République de Lettonie

- Reconnaissant la diversité des cultures, religions et langues en Europe, laquelle constitue l'une des caractéristiques de l'identité européenne commune et une valeur particulière,
- Prenant en considération l'expérience des Etats membres du Conseil de l'Europe et le souhait de favoriser la préservation et le développement des cultures et langues des minorités nationales, tout en respectant la souveraineté et l'identité culturelle nationale de chaque Etat,
- Affirmant le rôle positif d'une société intégrée, incluant la maîtrise de la langue officielle, dans la vie d'un Etat démocratique,
- Prenant en considération l'expérience historique spécifique et les traditions de la Lettonie,

déclare que la notion de "minorités nationales" qui n'a pas été définie dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, s'applique, au sens de la Convention-cadre, aux citoyens de Lettonie qui se différencient des Lettons de part leur culture, religion ou langue, qui ont vécu traditionnellement en Lettonie depuis des générations et se considèrent comme faisant partie de l'Etat et de la société de Lettonie, qui souhaitent préserver et développer leur culture, religion ou langue. Les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre Etat mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie, qui n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales telle que définie dans la présente déclaration, mais qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la présente déclaration, bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prescrites par la loi.

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité nationale » ni de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

17. **ACCORD EUROPEEN CONCERNANT LES PERSONNES PARTICIPANT AUX PROCEDURES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (STE N° 161), 5 MARS 1996**¹⁹

¹⁹ Dispositions générales :

TURQUIE, 13 décembre 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2005

La République de Turquie déclare que les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (a), de l'Accord ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants.

Au titre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4, les ressortissants étrangers visés au paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord, doivent être en possession des documents de circulation requis pour entrer en Turquie et obtenir, si opportun, le visa nécessaire. Ces visas seront émis en temps opportun par les représentants consulaires compétents de Turquie, compte tenu des dispositions du paragraphe 1b de l'article 4 de l'Accord.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 4 de l'Accord.

GRECE, 7 février 2005, 11 février 2005, 10 février 2006

Le Gouvernement de la Grèce déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (a) de l'Accord à ses propres ressortissants.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 4 de l'Accord.

18. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE (STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997²⁰

Article 4 :

1a. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Cour et en revenir.

b. Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2a. Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

b. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

²⁰ *Dispositions générales :*

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:

- a. acquisition volontaire d'une autre nationalité;
- b. acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
- c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;
- d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
- e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
- f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;
- g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.

2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

ALLEMAGNE, 11 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

Réserves :

Article 7

L'Allemagne déclare que la perte de plein droit de la nationalité allemande peut, sur la base de la «disposition optionnelle» de la Section 29 de la Loi sur la Nationalité [*Staatsangehörigkeitsgesetz - StAG*] (opter, à l'âge de la majorité, pour la nationalité allemande ou pour une autre nationalité), intervenir dans le cas d'une personne ayant acquis la nationalité allemande du fait de sa naissance en Allemagne (*jus soli*) et qui possède déjà une autre nationalité.

Justification

Une réserve est exigée en raison des dispositions des nouvelles sous-sections 2 et 3 de la Section 29 de la Loi sur la Nationalité (StAG), en vertu desquelles les personnes qui ont acquis la nationalité allemande sur la base de la Section 4 (3) de la StAG et qui doivent déclarer quelle option elles choisissent peuvent perdre leur nationalité allemande. Cette réserve repose sur le fait que l'article 7 de la Convention européenne sur la nationalité, du 6 novembre 1997, prévoit qu'un Etat Partie à la Convention ne peut prévoir, dans son droit interne, la perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative de l'Etat Partie que dans les cas prévus par cet article. Or, aucun des cas de perte de la nationalité, énumérés de manière exhaustive à l'article 7, n'est conforme aux dispositions régissant la perte de la nationalité telles qu'énoncées dans la Section 29 (2) et (3) de la StAG. La réserve ainsi rendue nécessaire est compatible avec l'objet et le but de la Convention du 6 novembre 1997. La même remarque s'applique aux personnes qui, en vertu de la Section 40b de la StAG, sont éligibles à une naturalisation privilégiée. Ces personnes ont également l'obligation de déclarer, avant leur majorité, leur intention (option), laquelle est susceptible d'entraîner la perte de la nationalité allemande en vertu des dispositions de la Section 29 (2) et (3) de la StAG.

Article 7 (1) (f)

L'Allemagne déclare que la perte de la nationalité peut également survenir si, lorsque l'âge de la majorité est atteint, il est établi que les conditions régissant l'acquisition de la nationalité allemande ne sont pas réunies.

Justification

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
2. Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 10 – Traitement des demandes

Chaque Etat Partie doit faire en sorte de traiter dans un délai raisonnable les demandes concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité.

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

b. seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

Article 29 – Réserves

(...)

2. Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.

Cette réserve est exigée puisque la loi allemande prévoit la possibilité pour les mineurs et les adultes de perdre la nationalité allemande si les pré-conditions qui ont conduit à l'acquisition de la nationalité allemande ne sont plus remplies.

Article 7 (1) (g)

L'Allemagne déclare que la perte de la nationalité allemande peut également intervenir dans le cas d'un adulte adopté.

Justification

Cette réserve est exigée puisque la loi allemande sur la nationalité et la citoyenneté prévoit la perte de la nationalité allemande également dans le cas de l'adoption d'un adulte. Ceci s'applique lorsque - par voie d'exception - l'adoption d'un adulte produit les mêmes effets que l'adoption d'un mineur. Cela n'est susceptible de survenir que dans des cas très exceptionnels.

Article 8

L'Allemagne déclare que les personnes suivantes, quel que soit leur lieu de résidence, ne sont pas susceptibles de perdre la nationalité allemande par voie de renonciation (c'est-à-dire que la renonciation à la nationalité allemande ne sera pas acceptée s'agissant des personnes suivantes) :

1. fonctionnaires, juges, personnel militaire (soldats) de la *Bundeswehr* [Forces armées fédérales] et les autres personnes employées en qualité de professionnels ou d'officiels en vertu du droit public aussi longtemps que leur relation contractuelle n'est pas terminée, à l'exception des personnes occupant des fonctions honoraires ;

2. les personnes soumises au service militaire (conscrits) - aussi longtemps que le Ministère fédéral de la Défense ou une agence désignée par lui n'aura pas déclaré qu'il n'y a aucune objection à une telle renonciation (c'est-à-dire tant qu'il ne lui aura pas remis un certificat de non-objection à la renonciation, cf. infra).

Si les personnes énumérées aux sous-paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont plusieurs nationalités, l'autorisation exigée pour la renonciation à la nationalité allemande par le biais d'une déclaration à cet effet ne sera délivrée que si ces personnes ont eu leur résidence habituelle à l'étranger pendant au moins dix ans. En outre, les personnes soumises au service militaire (conscrits) n'auront cette permission que si elles ont effectué leur service militaire dans un des Etats dont elles ont la nationalité, ou si elles produisent un certificat de non-objection du Ministère fédéral de la Défense ou par l'agence désignée par ce dernier.

Justification

La présente réserve à l'article 8 de la Convention relatif à la perte de la nationalité à l'initiative de l'individu est nécessaire parce que la loi allemande sur la nationalité et la citoyenneté, à la Section 22 de la StAG, prévoit que, en principe, la renonciation à la nationalité ne devrait pas être acceptée de la part de personnes qui – tels que les fonctionnaires, les juges et le personnel militaire (soldats) de la *Bundeswehr* – sont employées en qualité de professionnels ou d'officiels en vertu du droit public ainsi que des personnes soumises au service militaire (conscrits). De plus, cette réserve est requise parce que, en vertu de la Section 26 de la StAG, les personnes relevant des catégories énumérées dans la Section 22 de la StAG et qui possèdent plusieurs nationalités seront autorisées à renoncer à la nationalité allemande si les conditions particulières sont réunies.

Cette réserve vise à parer à tout malentendu quant à l'applicabilité des Sections 22 et 26 de la StAG.

Article 22

L'Allemagne déclare que cette disposition, à l'exception de l'alinéa (a), ne s'applique pas aux personnes qui ont accompli leur service civil ou ont été exemptées de leurs obligations militaires pour avoir accompli un service équivalent au service militaire ou civil.

Justification

Cette réserve vise essentiellement à adopter en Allemagne la situation juridique établie en vertu de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité. Cette situation juridique prend en considération l'équité dans l'incorporation et a prouvé son efficacité dans la pratique. Les seuls ajouts à cette situation figurent dans les (nouvelles) dispositions concernant l'alinéa (a) de l'article 22 de la Convention européenne sur la nationalité : l'ajout du service civil – qui n'était pas encore inclus dans la Convention du 6 mai 1963 – est rendu obligatoire pour des raisons d'égalité de traitement ; l'ajout de formes équivalentes de services (par exemple en Allemagne, le service effectué avec la protection civile, avec les organisations s'occupant des catastrophes et/ou de l'urgence, ou avec les services d'aide au développement) est pertinent. Cette réserve doit être faite pour éviter que les double nationaux vivant en Allemagne puissent invoquer des exceptions concernant le service militaire qui ne sont pas prévues en droit allemand. Par conséquent, ces personnes pourraient, en principe, être privilégiées par rapport à celles qui n'ont qu'une nationalité et sont soumises aux obligations militaires. Ceci s'applique, *mutatis mutandis*, aux dispositions de la Convention de 1963 relatives aux obligations militaires et qui se réfèrent aux cas où un des deux Etats Parties ne prévoit pas de service militaire obligatoire.

Déclarations :

Article 10

L'Allemagne déclare que la procédure d'admission des Spätaussiedler (personnes d'origine ethnique allemande qui ont leur résidence dans des Etats de l'ancien bloc de l'Est) et de leurs conjoints et descendants n'a pas pour but l'acquisition de la nationalité allemande et ne constitue pas une des procédures relatives à la nationalité.

Justification

L'article 10 de la Convention européenne sur la nationalité dispose que les demandes relatives à l'acquisition de la nationalité d'un Etat doivent être traitées dans un délai raisonnable. La règle est que l'objectif des personnes engageant la procédure d'admission est d'obtenir leur admission en Allemagne. En vertu de la nouvelle disposition de la Section 7 de la StAG, un Allemand au sens de l'article 116 (1) de la Loi fondamentale qui ne possède pas la nationalité allemande peut l'acquérir de plein droit sur présentation du certificat [attestant de son statut de *Spätaussiedler*] tel que prévu en vertu de la Section 15 (1) ou (2) de la Loi fédérale sur les expulsés et les réfugiés (Loi fédérale sur les expulsés – BVFG). Cette disposition s'applique également aux descendants. En raison des quotas fixés quant aux personnes pouvant être admises au titre de la BVFG, la procédure d'admission peut durer plusieurs années. Dans ce contexte, il doit être souligné que la procédure d'admission est juridiquement indépendante de l'acquisition de la nationalité allemande.

Note du Secrétariat : Les réserves et les déclarations de l'Allemagne ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

19. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE N° 167), 18 DECEMBRE 1997²¹

²¹ *Dispositions générales* :

Article 3 – Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

BELGIQUE, 26 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

Le Gouvernement belge déclare que la Belgique s'engage à ne pas faire application de l'article 3 du Protocole, lorsque la personne condamnée résidait habituellement sur le territoire du Royaume lors de son arrestation.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Belgique est une déclaration faite au titre de l'article 3 du Protocole.

20. CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999²²

2. L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3. Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution:

a. une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et
b. une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants:

a. lorsque l'Etat de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'Etat de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine;

b. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Etat d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.

6. Tout Etat contractant peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.

²² *Dispositions générales* :

Article 17 – Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

- a. l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b. l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;
- c. l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b et c du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3. Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

Article 37 – Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.

LETTONIE, 19 janvier 2005, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

Eu égard aux principes bien établis du droit international, particulièrement dans le domaine de l'extradition, la République de Lettonie déclare qu'elle renouvelle sa réserve pour la période définie au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention.

La République de Lettonie considère que la question de l'entraide judiciaire, sans aucun doute, constitue un des éléments fondamentaux pour la suppression de toutes formes de délits, inter alia, la corruption. Néanmoins, la République de Lettonie souhaiterait souligner que, en conformité avec les principes de son ordre juridique, le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit est l'élément essentiel pour fournir une entraide judiciaire aux autres Etats.

S'il y a suffisamment de motifs pour penser que des infractions pour lesquelles l'entraide judiciaire est requise peuvent être considérées comme des infractions politiques, les autorités nationales compétentes sont dans l'obligation d'en revoir l'application à la lumière des garanties accordées à toute personne conformément aux droits de l'homme.

Par ailleurs, la République de Lettonie aimerait insister sur le fait qu'elle a fait des réserves similaires à tous les instruments internationaux dans le domaine pénal, lorsque cet instrument contient des clauses relatives à l'extradition ou à l'entraide judiciaire.

Note du Secrétariat : La réserve renouvelée se lit comme suit :

« Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République de Lettonie considère comme une infraction politique. »

DANEMARK, 1^{er} avril 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Danemark déclare qu'il a l'intention de maintenir, dans leur intégralité, les réserves formulées au titre de l'article 37 de la Convention.

Note du Secrétariat : Les réserves renouvelées se lisent comme suit :

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément au droit danois, en tout ou en partie, les actes visés à l'article 12.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark se réserve le droit

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

4. Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

Article 38 – Validité et examen des déclarations et réserves

1. Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2. Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet Etat que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3. Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien.

d'appliquer l'article 17, paragraphe 1b, dans les cas où l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, uniquement si l'infraction est également une infraction pénale aux termes de la législation de la Partie dans laquelle elle a été commise (double incrimination).

« Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction considérée par la législation danoise comme une infraction politique. »

La période couverte par le renouvellement est de trois années à partir du 1^{er} juillet 2005.

PORTUGAL, 5 avril 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Suivant la procédure prévue à l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Portugal déclare qu'il maintient, pour une période de trois ans, les réserves formulées au titre de l'article 37 de la Convention.

Note du Secrétariat : Les réserves renouvelées se lisent comme suit :

« Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, la République portugaise déclare que, lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen portugais, mais pas fonctionnaire ou n'exerçant pas une fonction politique au sein de l'Etat portugais, elle appliquera la règle de compétence définie au paragraphe 1b de l'article 17 de la Convention uniquement si :

- *l'auteur du crime est présent sur son territoire ;*
- *les actes commis sont également sanctionnés par la législation du lieu dans lequel ils ont été commis, sauf si dans celui-ci le pouvoir de punir n'est pas exercé ;*
- *ces actes constituent en outre des crimes qui permettent l'extradition et celle-ci ne peut être accordée.*

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République portugaise se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale les actes de corruption passive visés aux articles 5 et 6 à l'exception des cas où leurs auteurs sont des fonctionnaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou y exercent des fonctions politiques et dès lors que l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire portugais.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République portugaise déclare qu'elle ne considère comme infractions pénales les actes visés aux articles 7 et 8 de la Convention que s'il résulte de la corruption dans le secteur privé une distorsion de la concurrence ou un préjudice patrimonial pour des tiers.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République portugaise déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République portugaise considère comme une infraction politique. »

La période couverte par le renouvellement est de trois années à partir du 1^{er} septembre 2005.

LUXEMBOURG, 13 juillet 2005, 28 juillet 2005, 27 juillet 2006

En application de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, sauf les cas couverts par le point a de l'article 17, paragraphe 1 de cette même Convention, il n'appliquera les règles de compétence visées aux points b et c du même article 17, paragraphe 1, qu'à la condition que l'auteur de l'infraction ait la nationalité luxembourgeoise.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 17 de la Convention.

21. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 182), 8 NOVEMBRE 2001²³

²³ *Dispositions pertinentes :*

Article 4 – Voies de communication

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

1. Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
2. Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
3. Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.
4. Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
5. Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.
6. Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.
7. En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
8. Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a. une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
 - b. la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
 - c. dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice;
 - d. certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.
9. Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.
10. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.

Article 11 – Transmission spontanée d'informations

1. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses Protocoles.
2. La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.
3. La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.
4. Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 13 – Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise

1. En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.

(...)

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.

(...)

7. Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

Article 17 – Observation transfrontalière

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après:

a. le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au paragraphe 4, sur le territoire de laquelle l'observation continue;

b. une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a, ou à la demande visée au point b, ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

(...)

4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

Article 18 – Livraison surveillée

1. Chaque Partie s'engage à ce que, à la demande d'une autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de la Partie requise.

4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

Article 19 – Enquêtes discrètes

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).

2. Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.

3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties concernées coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités

SUISSE, 4 octobre 2004, 19 octobre 2004, 18 octobre 2005

La Suisse exige que les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie aux fins citées à l'article 26, paragraphe 1, lettres a et b, ne puissent être utilisées sans le consentement de la personne concernée qu'avec l'accord de l'Office fédéral de la justice aux fins d'une procédure pour laquelle la Suisse aurait pu, selon les termes de la Convention ou du Protocole, refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel.

La Suisse déclare que sont considérées comme autorités administratives suisses au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention les services administratifs de la Confédération et des cantons qui, en vertu du droit fédéral ou cantonal, peuvent poursuivre des infractions et qui sont habilités, lorsque l'enquête est terminée à demander l'ouverture d'une procédure judiciaire pouvant déboucher sur une condamnation pénale.

qu'elle désigne comme compétentes aux fins du paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

Article 26 – Protection des données

1. Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:

- a. qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses Protocoles,
- b. qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a.,
- c. qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

2. De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.

3. Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque

- de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
- que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.

4. Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses Protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable.

Article 27 – Autorités administratives

Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention.

Article 33 – Réserves

1. Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.

4. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 26 et 27 de la Convention.

ROUMANIE, 29 novembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, les demandes d'entraide judiciaire internationale et les documents juridiques peuvent être transmis par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante transmette, simultanément, l'original de la demande et/ou des actes.

Conformément à l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, les autorités centrales, pour la Roumanie, sont le Ministère de la Justice pour les demandes d'entraide formulées durant le procès, et le Bureau du Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice pour les demandes formulées respectivement durant les enquêtes et les poursuites. En ce qui concerne les demandes d'entraide mentionnées à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention européenne, l'autorité centrale est le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

Conformément à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel, les autorités judiciaires roumaines sont les tribunaux et les bureaux du procureur auprès des tribunaux.

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, du Deuxième Protocole additionnel, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 de l'article 13, le consentement visé au paragraphe 3 de l'article 13 sera exigé.

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, les officiers de police sont désignés comme agents compétents au sein du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 17. L'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide prévues à l'article 17, paragraphes 1 et 2, est le Ministère de la Justice.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, l'autorité compétente aux fins de l'article 18 est le Bureau du Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les livraisons surveillées soumises à une demande d'entraide internationale adressée à la Roumanie doivent être autorisées par le procureur compétent, conformément à la législation roumaine.

Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, l'autorité compétente aux fins de l'article 19 est le Bureau du Procureur de la Haute Cour de Cassation et de Justice. La conduite d'enquêtes discrètes, sur la base d'une demande d'entraide internationale adressée à la Roumanie, doivent être autorisées par le procureur compétent, conformément à la législation roumaine.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, l'article 24 de la Convention tel qu'amendé par l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel, et aux articles 13, 17, 18 et 19 du Deuxième Protocole additionnel.

SLOVAQUIE, 11 janvier 2005, 26 janvier 2005, 25 janvier 2006

La République slovaque se prévaut de la faculté prévue par l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel et n'accepte pas, en tout, les articles 16, 17, 19 et 20 du Deuxième Protocole additionnel.

La République slovaque exécutera les demandes au titre de l'article 18 du Deuxième Protocole additionnel uniquement si elles se rapportent au contrôle d'importation, d'exportation et de transit d'une livraison étant entendu que les circonstances de la requête justifient la présomption que la livraison sans permis propre contient des narcotiques, des substances psychotropes, des précurseurs, des poisons, des matériaux nucléaires et autres matériaux radioactifs similaires, de la fausse monnaie ou des valeurs contrefaits, des armes à feu ou des armes de destruction massive, des munitions ou des explosifs et la partie requérante se charge de fournir une protection adaptée à l'information obtenue au titre de l'entraide.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 33 du Deuxième Protocole additionnel.

22. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE (STE N° 185), 23 NOVEMBRE 2001²⁴

²⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 14 – Portée d'application des mesures du droit de procédure

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

2. Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:

- a. aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;
- b. à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et
- c. à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

3a. Chaque Partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.

b. Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services:

- i. qui est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et
- ii. qui n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé,

cette Partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.

Article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes:

- a. à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et
- b. à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes:
 - i. à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
 - ii. à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.

2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté ainsi que toute information à ce sujet.

BULGARIE, 7 avril 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de n'appliquer les mesures stipulées à l'article 20 qu'aux infractions graves telles qu'elles sont définies par le Code pénal de la Bulgarie

Note du Secrétariat : La réserve de la Bulgarie a été faite conformément à l'article 14 de la Convention.

23. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 190), 15 MAI 2003

MOLDOVA, 10 mars 2005, 24 mars 2005, 23 mars 2006

La République de Moldova déclare que, jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions du Protocole ne seront appliquées qu'au seul territoire contrôlé par le Gouvernement de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : La Moldova a formulé des déclarations similaires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE 5), la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE 101) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141).

La République de Moldova déclare que, conformément à l'article 18, paragraphe 2 de la Constitution, les citoyens de la République de Moldova ne seront pas extradés.

Note du Secrétariat : La Moldova a formulé une déclaration similaire à la Convention européenne d'extradition (STE 24).

24. PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION (STCE N° 194), 13 MAI 2004²⁵

POLOGNE, 10 novembre 2004, 3 décembre 2004, 2 décembre 2005

Déclaration formulée lors de la signature du traité :

Le Gouvernement de la République de Pologne déclare qu'il interprète les amendements introduits par le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3, de ladite Convention, selon le principe général de non-rétroactivité des traités contenu dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, du 23 mai 1969.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

²⁵ *Dispositions pertinentes* :

Article 12 :

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit :

« 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:

a. que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b. que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

Note du Secrétariat : La déclaration de la Pologne est une déclaration interprétative du Protocole, basée sur le principe général de non-rétroactivité des traités.

BELGIQUE, 20 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

Déclaration formulée lors de la signature du traité :

En ce qui concerne l'article 12 du Protocole d'amendement modifiant l'article 35 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Belgique déclare qu'elle interprète cette disposition au sens précisé notamment par les paragraphes 79, 80, 83 et 84 du rapport explicatif, desquels il ressort que :

- la Cour devra appliquer le nouveau critère de recevabilité en établissant une jurisprudence permettant de définir les termes juridiques qui énoncent ce critère sur base d'une interprétation établissant des critères objectifs de définition (paragraphes 79 et 80) ;
- le nouveau critère est conçu pour éviter tout rejet d'une affaire justifiant un examen quant au fond (paragraphe 83) ;
- les formations composées d'un juge unique et les comités ne seront pas en mesure d'appliquer les nouveaux critères en l'absence d'une jurisprudence claire et bien établie par les Chambres et la Grande Chambre de la Cour (paragraphe 84).

Note du Secrétariat : La déclaration de la Belgique est une déclaration interprétative de l'article 12 du Protocole.

25. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME (STCE N° 196), 16 MAI 2005

AZERBAÏDJAN, 16 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés est jointe).

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe. La carte schématisée est reproduite en Annexe 1 au présent document.

ANNEXE I- Carte schématisée- Azerbaïdjan

Schematic map of the territories of the Republic of Azerbaijan occupied by the Republic of Armenia

